

Dispositions d'exécution du Règlement général des études et des examens pour le Master de spécialisation en droits humains

I. Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. - § 1. Le présent règlement s'applique aux étudiant·es régulièrement inscrit·es au programme de Master de spécialisation en droits humains co-organisé par l'Université catholique de Louvain et l'Université de Namur. Pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il y a lieu de se référer au Règlement général des études et des examens de l'établissement référent.

§ 2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- « le programme » : le programme visé au § 1^{er};
- « les institutions signataires » : l'Université catholique de Louvain et l'Université de Namur ;
- le « Master » : le Master de spécialisation visé au § 1^{er}.

II. Organes de gestion du programme

Art. 2. - Le Conseil du Master comprend :

- l'ensemble des membres du personnel académique et du personnel scientifique des institutions signataires qui assurent une unité d'enseignement (cours *ex cathedra*, séminaire, monitorat) du programme ;
- la personne responsable de la gestion administrative du programme ;
- deux représentant·es élu·es, pour un an, par l'ensemble des étudiant·es inscrit·es au Master.

Il comprend également les Doyen·nes des Facultés de droit des deux institutions signataires, étant entendu qu'il existe à ce jour deux Facultés de droit à l'UCLouvain.

Dans le respect des règles applicables au sein des institutions signataires, le Conseil a pour tâche de veiller au respect des finalités du programme, de déterminer les méthodes d'enseignement et d'évaluation des prestations des étudiant·es, d'assurer la cohésion des enseignements et de la recherche, d'évaluer le programme et les enseignements qui y sont dispensés, de proposer, à l'intention des autorités compétentes des institutions signataires, des amendements au programme, et de formuler, à l'intention du Bureau, des directives concernant l'admission des étudiant·es.

Art. 3. – Le·la Président·e du Conseil du Master est élu·e pour trois ans parmi les membres du personnel académique qui font partie du Conseil et dont le nom est repris sur la liste des personnes éligibles qui est établie au préalable par le·la Président·e en fonction.

Sont électeur·rices les membres du personnel académique et du personnel scientifique qui assurent une unité d'enseignement (cours *ex cathedra*, séminaire, monitorat) dans le programme d'études, la personne responsable de la gestion administrative du programme, ainsi que les représentant·es des étudiant·es.



L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun·e candidat·e ne recueille le nombre de voix requis, un second tour est organisé entre les deux candidat·es ayant obtenu le plus de voix. L'élection est alors acquise à la majorité simple des voix.

Art. 4. - Le Bureau du Conseil du Master comprend le·la Président·e du Conseil, le·la secrétaire du jury du Master, ainsi qu'un·e troisième membre du Conseil, chacun·e d'entre eux représentant l'une des trois facultés de droit impliquées.

Conformément aux articles 6, 7, 9 et 10 du présent règlement, le Bureau exerce toute mission que la législation de la Communauté française applicable confie au jury en relation avec l'admission des étudiant·es, la reconnaissance d'équivalence et la valorisation des acquis. Pour l'exercice de ces missions, est adjoint au Bureau un·e représentant·e des autorités académiques des institutions signataires, désigné·e de commun accord par celles-ci pour trois ans.

Le Bureau est en outre chargé de l'exécution des missions que lui confie le Conseil.

Art. 5. - Le Conseil fixe les modalités pratiques d'organisation des unités d'enseignement incluses dans le programme d'études, ainsi que des périodes d'évaluation. Il évalue régulièrement les unités d'enseignement qui figurent dans ce programme et propose aux autorités des institutions signataires les modifications qu'il juge souhaitables.

Le Conseil se réunit (au moins) une fois par an.

La gestion administrative du programme est assurée par l'établissement référent. Les administrations respectives des parties contractantes assurent entre elles l'échange de toute information utile.

III. Conditions d'accès et admission aux études et modalités d'inscription

Art. 6. Les conditions d'admission visées ci-après sont établies en application des articles 112 et 119 du décret du 7 novembre 2013.

Ont accès aux études du Master en vertu d'une décision du Bureau du Conseil et pour autant qu'il·elles se soient distingué·es dans leurs études supérieures ou qu'il·elles puissent justifier d'une expérience personnelle ou professionnelle substantielle dans le domaine des droits humains, les étudiant·es porteur·ses :

- soit d'un grade académique sanctionnant des études de deuxième cycle en droit de 120 crédits ;
- soit d'un grade académique sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins dans un domaine en rapport avec la matière du Master, après avis motivé du Bureau ;
- soit d'un grade académique sanctionnant des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins, complété par une compétence particulière du candidat acquise par son expérience personnelle ou professionnelle dans le domaine des droits humains, après avis motivé du Bureau ;
- soit d'un grade académique similaire à ceux mentionnés précédemment délivré en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions ;
- soit d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés précédemment en application de la législation de la Communauté française applicable, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions ;



Ont également accès au Master, les étudiant·es qui, en vertu de la législation de la Communauté française applicable, auraient accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle, et ont acquis des compétences valorisées par le Bureau pour au moins 300 crédits.

Art. 7. - Les étudiant·es doivent s'être distingué·es durant leurs études ou pouvoir justifier d'une expérience personnelle ou professionnelle substantielle dans le domaine des droits humains.

Le cas échéant, le Bureau pourra inclure dans le programme d'études de l'étudiant·e des unités d'enseignement supplémentaires portant sur les bases du droit international public ou sur les notions et sources du droit. Chacune de ces unités d'enseignement est valorisée pour 4 crédits, mais elles ne sont pas comptabilisées dans les 60 crédits nécessaires à l'obtention du master de spécialisation. La réussite des évaluations sanctionnant ces enseignements constitue une condition de réussite du programme du Master de spécialisation en droits humains.

Art. 8. - L'étudiant·e qui désire s'inscrire au programme introduit sa demande d'inscription auprès de l'établissement référent, aux jours, heures et modalités portés à sa connaissance. Les modalités de cette inscription sont régies par le Règlement général des études et des examens en vigueur au sein de cet établissement.

Art. 9. - Les demandes d'inscription sont examinées par le Bureau qui statue sur l'admission au Master. La demande est déclarée irrecevable si l'étudiant·e ne remplit pas toutes les conditions d'admission.

Art. 10. - Des demandes d'allègement de programme peuvent être introduites aux conditions fixées par le Règlement général des études et des examens de l'établissement référent. Le Bureau statue à leur égard par une décision motivée.

En cas d'allègement, l'étudiant·e est tenu·e de présenter au cours d'une même année académique les évaluations portant sur toute unité d'enseignement dispensée par plusieurs titulaires.

IV. Cours et séminaire

Art. 11. - Les activités liées au programme d'études du Master comprennent le suivi régulier des cours et des réunions collectives de séminaire, la présentation des examens et des travaux qui y sont liés, ainsi que le dépôt du travail de fin d'études réalisé dans le cadre du séminaire. Ces activités ont lieu dans les locaux du site Saint-Louis Bruxelles de l'UCLouvain. Un calendrier des cours et des réunions collectives de séminaire est remis aux étudiant·es au début de l'année académique.

Art. 12. - Le séminaire comporte des séances collectives et des entretiens individuels avec le ou la titulaire du séminaire.

Art. 13. - Le travail de fin d'études réalisé dans le cadre du séminaire est personnel. Chaque étudiant·e choisit un thème de recherche moyennant l'approbation de l'enseignant·e chargé·e de l'organisation et de l'évaluation du séminaire.



Art. 14. - Le travail de fin d'études est transmis à l'enseignant·e responsable dans les délais et selon les modalités qui auront été préalablement indiqués.

Art. 15. - Sauf exception, pour les unités d'enseignement optionnelles, la langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des documents rédigés en anglais peuvent être utilisés dans les activités d'apprentissage.

V. Jury et évaluations

Art. 16. - Le jury du Master comprend tous les membres du personnel académique et du personnel scientifique qui ont attribué une note à au moins un·e étudiant·e lors des évaluations portant sur des activités d'enseignement qui figurent dans le programme d'études du Master.

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignant·es responsables des unités d'enseignement obligatoires sont présent·es.

Par exception au premier alinéa, les membres du personnel scientifique ayant assuré des monitorats peuvent participer au jury sans voix délibérative.

Art. 17. - Le jury est présidé par le·la Président·e du Conseil du Master. Le·la président·e désigne le·la secrétaire du jury.

Art. 18. - Le jury est chargé de sanctionner l'acquisition des crédits associés aux unités d'enseignement du programme, de proclamer la réussite de ce programme, de conférer le grade académique du Master et de déterminer la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des unités d'enseignement suivies. Les mentions susceptibles d'être attribuées sont : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » et « avec la plus grande distinction ».

Les institutions signataires délivrent un diplôme unique conjoint aux étudiant·es ayant satisfait aux épreuves prévues en vue de l'obtention du grade académique. Le diplôme est délivré par l'établissement référent dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Art. 19. - Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Le jury statue souverainement et collégialement. S'il y a vote, la décision est prise à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes exprimés ne comprennent pas les abstentions. En cas de parité des voix, la décision la plus favorable à l'étudiant·e l'emporte. Les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Art. 20. - Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation de son conjoint ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni participer à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme. Le·la président·e du jury désigne le·la suppléant·e de l'examinateur·rice.

Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée devant le·la président·e du jury. S'il y a lieu, celui-ci/celle-ci désigne le·la suppléant·la de l'examinateur·rice.



Art. 21. - Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage, pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation. Après la proclamation, chaque étudiant·e reçoit le détail des résultats des évaluations sur lesquelles portait la délibération.

Art. 22. - A l'issue du premier quadrimestre de l'année académique est organisée une période d'évaluation portant sur des examens qui concernent les unités d'enseignement dispensées au cours de ce premier quadrimestre. Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'évaluation sont déterminées par le Conseil.

Les notes obtenues pour ces examens sont communiquées aux étudiant·es. Le jury octroie éventuellement les crédits pour les unités d'enseignement correspondantes soit lors de la délibération qui a lieu à la fin du deuxième quadrimestre, soit lors de la délibération qui a lieu à la fin du troisième quadrimestre.

Une délibération peut être organisée en fin de premier quadrimestre pour les étudiant·es qui, à ce moment, ont acquis l'ensemble des crédits relatifs au programme du Master.

Art. 23. - A l'issue du deuxième quadrimestre de l'année académique est organisée une période d'évaluation portant sur des examens qui concernent les unités d'enseignement dispensées au cours de ce seconde quadrimestre. Les dates d'ouverture et de clôture de cette période d'évaluation est déterminée par le Conseil.

A l'issue du troisième quadrimestre de l'année académique est organisée une période d'évaluation portant sur l'ensemble des unités d'enseignement que comporte le programme d'études du Master. Les dates d'ouverture et de clôture de cette période d'évaluation est déterminée par le Conseil.

Chacune de ces périodes d'évaluation est suivie par une délibération.

Art. 24. - Nul ne peut s'inscrire plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement, ni présenter plus de deux fois le travail de fin d'études, au cours d'une même année académique, sauf pour des raisons exceptionnelles, dûment motivées et appréciées par le·la Président·e du jury, conformément à l'article 138 du décret du 7 novembre 2013.

Art. 25. - L'inscription des étudiant·es aux examens se fait aux jours et heures et selon les modalités portées à leur connaissance.

Art. 26. - Pour être admis à se présenter à des évaluations, l'étudiant·e doit justifier qu'il·elle est régulièrement inscrit·e au Master, qu'il·elle a suivi régulièrement les enseignements et participé au séminaire inclus dans le programme d'études. Le jury peut décider de refuser l'inscription aux évaluations, s'il constate que l'une de ces conditions ne se trouve pas remplie.

Art. 27. - Les désistements doivent être signalés par écrit à l'administration, au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la période d'évaluation pour les examens qui ont lieu en période d'évaluation et au plus tard la veille de l'examen pour les examens organisés hors de la période d'évaluation. Lorsqu'un·e étudiant·e se désiste dans les délais fixés d'un examen qu'il n'est pas obligé de présenter, l'inscription à cet examen est annulée. Passé ce délai, l'étudiant·e se verra attribuer la note de 0/20 « S » ou « absent » pour cet examen.

Art. 28. - § 1. L'étudiant·e absent·e sans motif de force majeure à un ou plusieurs examens se voit attribuer la note de 0/20 « S » ou « absent » pour ce ou ces examen(s).



L'étudiant·e est tenu·e de notifier par écrit à l'administration du Master tout motif d'absence en y joignant, le cas échéant, les documents justificatifs. Cette notification doit avoir lieu au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, faute de quoi elle est irrecevable. L'administration du Master en avise aussitôt le·la ou les professeur·e(s) intéressé·e(s).

A l'issue de la période d'absence, l'étudiant·e peut demander à l'administration du Master d'être interrogé·e par le·la ou les professeur·e(s) intéressé·e(s), si l'organisation de la période d'évaluation le permet.

§ 2. Si le·la Président·e du Jury estime que l'absence est due à la force majeure, l'étudiant·e se voit attribuer la note de 0/20 « M » ou « excusé ». Cette note ne sera pas comptabilisée dans sa moyenne, et il·elle sera autorisé·e à se réinscrire à cet examen au cours d'une période d'évaluation suivante.

Sans justification, l'étudiant·e se voit attribuer la note de 0/20 « S » ou « absent », et la note est comptabilisée dans sa moyenne.

§ 3. L'étudiant·e qui sollicite une « note de présence » obtient la note de 0/20.

Art. 29. - Les examens sont oraux ou écrits selon les modalités arrêtées par chaque enseignant·e avec l'approbation du Conseil.

Art. 30. - Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant·e ou l'impétrant·e lors des examens, ni perturber leur bon déroulement.

La publicité des examens et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant·e dans le mois qui suit la publication des résultats des épreuves et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective.

Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son·sa délégué·e, à une date déterminée par lui·elle et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Tout·e étudiant·e peut prendre copie de sa copie d'examen corrigée, comprenant au moins ses propres réponses, sous la forme d'une photographie, à la condition qu'il·elle

- en ait fait la demande selon les modalités fixées par le Conseil, et qu'il·elle,
- prenne part personnellement à la consultation des copies visée à l'alinéa 2.

Par l'introduction de la demande visée à l'alinéa précédent, l'étudiant·e s'engage à ne faire qu'un usage personnel de la copie obtenue.

Art. 31. - Nul ne peut s'inscrire à l'examen portant sur les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement, ou présenter à nouveau le travail de fin d'études, s'il s'est d'ores et déjà vu octroyer une note lui garantissant d'obtenir les crédits qui y sont associés.

Art. 32. - §1^{er}. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'un nombre entier compris entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à cette unité d'enseignement étant de 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux évaluations pour lesquelles l'étudiant·e a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale par ailleurs obtenue.

La réussite d'une unité d'enseignement est indivisible.

§2. Le jury peut toutefois souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement ou du programme, même si le seuil de réussite visé au § 1^{er} n'a pas été atteint, lorsqu'il estime que le déficit existant sur ce point demeure acceptable.

Lorsque le jury fait usage du pouvoir visé à l'alinéa 1^{er}, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et les adaptations nécessaires sont réalisées en suivi de délibération.



Art. 33. - Par dérogation à l'article 142 du RGEE, aux fins de calcul de la moyenne du programme annuel de l'étudiant·e ainsi que de la moyenne de l'ensemble du programme de Master, les notes obtenues sont réputées avoir un poids égal.

VI. Fraudes et irrégularités

Art. 34. - L'étudiant·e qui se rend coupable de fraude aux évaluations ou de tentative de fraude aux évaluations dans un ou plusieurs examens ou dans son travail de fin d'étude relève de la procédure et des sanctions prévues aux articles 107 à 114 du Règlement général des études et des examens de l'établissement référent.

VII. Disposition finale

Art. 35. - Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2023.





LOUVAIN-LA-NEUVE | **BRUXELLES** | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Boulevard du Jardin botanique 43, 1000 Bruxelles, Belgique
droit-slb@uclouvain.be – www.uclouvain.be/stlouis